

Réponse du Conseil d'Etat

L'article 356 al. 1 du Code des obligations (CO; RS 220) dispose que «par la convention collective, des employeurs ou associations d'employeurs, d'une part, et des associations de travailleurs, d'autre part, établissent en commun des clauses sur la conclusion, l'objet et la fin des contrats individuels de travail entre employeurs et travailleurs intéressés». Les conventions collectives de travail (CCT) sont par conséquent des accords passés entre des partenaires sociaux afin de définir le contenu des relations que noueront leurs membres dans des contrats individuels de travail. Compte tenu du caractère particulier de ces accords, le droit suisse les a soumis à des dispositions spécifiques contenues dans plusieurs textes légaux. Les CCT sont ainsi instituées par les articles 356ss CO, qui en définissent l'objet et les effets. La loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (LECCT; RS 221.215.311) autorise l'extension du champ d'application des CCT en ce sens que celles-ci deviennent obligatoires pour l'ensemble des relations de travail dans un domaine d'activité spécifique. Cette extension peut être prononcée pour tout le territoire suisse, pour une région (plusieurs cantons) ou pour un seul canton. La compétence de prononcer l'extension appartient au Conseil fédéral lorsque l'application de la CCT concerne l'ensemble de la Suisse ou le territoire de plusieurs cantons ou à l'autorité cantonale compétente lorsque cette application se limite à tout ou à une partie du territoire d'un seul canton (art. 7 LECCT). La procédure d'extension des CCT dans le canton de Fribourg est régie par l'arrêté du 29 octobre 1957 d'application de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (RSF 222.5.81); selon cet arrêté, l'autorité cantonale compétente est le Conseil d'Etat.

On peut déduire de ce qui précède qu'en Suisse, les relations de travail, notamment dans les entreprises, peuvent être soumises à quatre régimes différents, selon la branche d'activité concernée: le régime sans CCT, le régime soumis à une CCT sans force obligatoire, le régime soumis à une CCT étendue au niveau cantonal et le régime soumis à une CCT étendue au niveau régional ou national.

Par leur motion, les député-e-s Berset et Jendly proposent de contraindre les entreprises qui bénéficient des diverses aides cantonales à l'implantation notamment à veiller «au respect des conventions collectives de travail reconnues par les principaux partenaires de la branche concernée». Il y a lieu d'examiner cette proposition sous l'angle des régimes mentionnés ci-dessus.

a) Régime sans CCT :

Dans ce cas, il est manifeste que la modification légale requise par la motion resterait sans effet: si aucune CCT n'a été conclue dans un domaine d'activité

spécifique, aucune obligation de veiller au respect d'un acte inexistant ne saurait être imposée.

b) Régime avec CCT sans force obligatoire (non étendue) :

A titre préliminaire, il faut relever que l'obligation d'adhésion à une CCT n'est pas prévue par le droit fédéral ou cantonal. La liberté à cet égard peut être d'ailleurs déduite de l'article 356a CO, qui prévoit que les clauses d'une convention et les accords entre les parties qui tendent à contraindre des employeurs ou des travailleurs à s'affilier à une association contractante sont nuls. On ne voit pas (et ce n'est au demeurant pas l'objet de la motion) que le droit cantonal, par le biais de la législation sur le travail ou sur la promotion économique, puisse imposer à une entreprise d'adhérer à une CCT, ce qui viderait de toute substance la liberté précitée et par là même violerait le principe de la force dérogatoire du droit fédéral. Il s'ensuit que la modification de la législation proposée par les motionnaires n'aurait aucun effet si l'entreprise concernée ne respectait pas les clauses d'une CCT existante dans la branche considérée. Si, en revanche, elle décidait de sa propre initiative, d'adhérer à une telle convention, elle serait tenue de s'y conformer et, dans ce cas, la proposition des motionnaires serait sans objet.

c) Régime avec CCT étendue, au niveau cantonal, régional ou national

Dans ce cas, il apparaît également que la modification légale proposée est superflue. En effet, dès lors que le domaine d'activité considéré est régi par une CCT disposant du caractère obligatoire du fait d'une décision d'extension fédérale ou cantonale, l'entreprise concernée a l'obligation d'en respecter les clauses.

En conséquence, la motion ne pourrait concerner que les entreprises actives dans un domaine dont les partenaires sociaux ont conclu une CCT, laquelle toutefois, faute d'avoir été étendue, n'a pas force obligatoire. Dès lors qu'il ne saurait être envisagé de contraindre des entreprises à respecter une telle convention, solution que la législation vaudoise a certes choisie, sans que l'on sache si elle est réellement appliquée, l'adjonction dans la législation cantonale de la disposition proposée n'aurait aucune portée matérielle propre. Il convient enfin de rappeler qu'une proposition semblable à celle des député-e-s Berset et Jendly avait déjà été formulée lors de l'examen de la loi du 3 octobre 1996 sur la promotion économique et qu'elle avait été refusée par le Grand Conseil (BGC 1996, p. 2819ss).

En conclusion, le Conseil d'Etat vous propose de rejeter la motion. Le Conseil d'Etat veillera cependant à ce que les mesures de soutien prévues dans la loi cantonale sur la promotion économique ne soient pas appliquées à des entreprises ne respectant pas la CCT de leur branche ou pratiquant la sous-enchère salariale.

- La discussion et le vote sur la prise en considération de cette motion auront lieu ultérieurement.

Fribourg, le 26 avril 2005